

Arrêt

n° 240 191 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 mai 2003, munie d'un visa.

1.2.1. Le 16 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2.2. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la partie requérante le 22 novembre 2012. Cette dernière a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées par un arrêt n° 102 225 du 30 avril 2013 (affaire X).

1.2.3. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un nouvel ordre de quitter le territoire. Suite au retrait de ces décisions, le Conseil a rejeté le recours introduit à leur encontre dans un arrêt n° 146 039 du 22 mai 2015 (affaire X).

1.2.4. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 170 099.

Cet ordre de quitter le territoire constitue également le second acte contesté dans le présent recours, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée produit un passeport et visa (illisible), elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle a été en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 27.11.2014 ».

1.3.1. Le 20 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2010.

1.3.2. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été retirées par la partie défenderesse le 21 décembre 2012. Le Conseil a dès lors constaté le désistement d'instance quant au recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n° 103 078 du 21 mai 2013 (affaire X).

1.3.3. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 102 226 du 30 avril 2013 (affaire X).

1.3.4. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 25 février 2015.

1.3.5. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [B. F.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays de séjour de la requérante. En effet, le conseil de la requérante et son passeport indiquent que celle-ci résidait au Maroc avant de venir en Belgique et que son époux et sa vie antérieure à son arrivée en Belgique sont au Maroc.

Dans son avis médical remis le 11.03.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays de séjour, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires.

Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la requérante.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que celui-ci constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 mars 2015, et non de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, §1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. En effet, l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 mars 2015, dès lors qu'ils ont été adoptés le même jour par le même attaché.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité avec la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour.

Selon une jurisprudence administrative constante, en cas d'absence de lien de connexité entre plusieurs actes, visés par une même requête, le recours sera réputé dirigé contre la décision qui porte le plus préjudice, si les actes attaqués présentent des intérêts différents pour la partie requérante (voir, en ce : CCE (AG), 23 octobre 2013, n° 112 576).

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la décision qui préjudicie le plus la partie requérante est le premier acte attaqué.

2.4. Dès lors, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3, 8 et 13 de la CEDH* ».

3.2. Elle fait notamment valoir que « *le Conseil de la requérante a adressé, le 5 mars 2015, un courrier circonstancié à la partie défenderesse avec un certificat médical du Docteur [M.] ; que ce certificat médical n'a même pas été examiné par le médecin conseil ; Que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments invoqués dans la requête et dans les différentes correspondances et notamment celle du 5 mars 2015 qui précise clairement que la requérante n'a aucune possibilité de retourner au Maroc, pays qu'elle a quitté depuis 12 ans ; que la requérante a perdu son droit de séjour au Maroc, n'a aucune possibilité d'être prise en charge médicalement, socialement ou économiquement dans ce pays ; Que d'autre part, dans le même courrier du 5 mars 2015, la requérante a fait état de sa dépendance totale de ses enfants pour les moindre tâches de la vie quotidienne et se trouve incapable de se déplacer ; Que la situation de la requérante est confirmée par le certificat médical fourni établi par le Docteur [M.] ; Que la partie défenderesse n'a pas répondu à ces éléments portés à sa connaissance avant la décision critiquée ; [...] Que le médecin conseil n'a examiné, à la lecture de son rapport, qu'une partie des pièces médicales fournies pour la période de 2009 à 2011 ainsi que le certificat médical fourni au mois de mars 2014 ; qu'il a ignoré les certificats médicaux établis les 06.03.2012, 10.03.2012, 21.03.2012, 04.04.2012, 17.10.2012, 14.11.2012, 20.11.2012 et 23.11.2012 qui constatent autre la pathologie de diabète type 2, l'insuffisance rénale de stade III, sténose A rénale hypertension artérielle, ulcère gastrique et cataracte bilat (cfr rapport 21.03.2012) ainsi qu'une infection pulmonaire et une anémie normocytaire (cfr rapport du 04.04.2012) qui établissent la maladie grave et l'incapacité de la requérante à voyager ; [...]* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat que les traitements suivis par la requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, constat fondé sur l'avis du fonctionnaire médecin dressé le 11 mars 2015.

Le Conseil relève qu'il ressort de la rubrique « Histoire clinique » de cet avis que le fonctionnaire médecin s'est fondé, afin d'examiner la situation médicale de la requérante, sur un certain nombre de certificats et rapports médicaux dressés entre le 12 avril 2009 et le 10 décembre 2011, ainsi que sur un certificat médical daté du 25 mars 2014.

Toutefois, le Conseil relève que d'autres documents médicaux, dressés au cours de l'année 2012 et desquels il ressort notamment que la requérante souffre d'ulcère gastrique, de cataracte bilatérale, d'infection pulmonaire et d'anémie normocytaire, figurent au dossier administratif, sans qu'aucune mention n'en soit faite – ni desdits documents, ni des informations qu'ils contiennent – dans l'avis médical. Certains traitements y renseignés sont pareillement passés sous silence dans ce dernier.

De même, l'avis médical ne contient aucune référence à un courrier envoyé en date du 5 mars 2015 par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, auquel un nouveau certificat était joint, dont il ressort notamment que la requérante a perdu toute autonomie et est incapable de rentrer dans son pays d'origine, alors que ces documents figurent au dossier administratif.

4.3. Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, au vu de l'historique médical de la requérante et de la gravité des pathologies dont elle a souffert et souffre encore, le Conseil, sans se prononcer sur l'impact que les éléments suscités auraient pu avoir sur la décision de la partie défenderesse, estime que la formulation de l'avis du médecin conseil, rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles les documents médicaux en question et les informations qu'ils contiennent n'y sont pas mentionnés. En l'absence de justification à cet égard, il semble que le fonctionnaire médecin ne les a pas pris en considération sans raison apparente.

Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

4.4. Partant, le moyen, tel que circonscrit au point 3.2 du présent arrêt, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la première décision attaquée et déclarée irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2015, est annulée.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS